

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET N° 61-36 du 25 mars 1961 portant dérogation, en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo, aux articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 modifié par décret n° 54-672 du 11 juin 1954.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret sur le régime financier du 30 décembre 1912 modifié en particulier par décret n° 54-672 du 11 juin 1954;

Sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est dérogé, en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo, aux dispositions des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 modifié par décret n° 54-672 du 11 juin 1954.

ART. 2. — L'arrêté n° 15/MF/FO du 13 décembre 1956 est abrogé en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

ART. 3. — Le Ministre des finances est ordonnateur de toutes les dépenses de la pharmacie d'approvisionnement du Togo, que celles-ci soient effectuées au Togo ou hors du Togo, et le trésorier-payeur du Togo est comptable assignataire de ces dépenses.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 25 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la santé publique,

G. KPOTSRA.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-39 du 28 mars 1961 portant promotion au grade de chef de bataillon du chef de corps de la garde togolaise.

Le Premier Ministre, chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Cabinet Militaire du Ministre de la Défense Nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1961, le capitaine Dadjo Kléber, chef de corps de la garde togolaise, est promu au grade de chef de bataillon.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'information et de la presse et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre, chef de l'Etat du Togo,
Ministre de la défense nationale :

Le Ministre des Finances,

H. D. COCO

Le Ministre de l'intérieur;

Th. MALLY.

DECRET N° 61-40 du 28 mars 1961 portant reclassement indiciaire des soldes des officiers de la garde togolaise.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 503 en date du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes cercles du Togo;

Vu le décret n° 57-68 en date du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du corps de la garde togolaise;

Vu le décret n° 60-51 en date du 22 avril 1960 portant nomination de trois officiers de la garde togolaise;

Sur le rapport n° 4-2/CM. en date du 16 janvier 1961 du Chef d'Escadron, Inspecteur du Corps de la garde togolaise et Directeur du Cabinet militaire du Ministre de la Défense Nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reclassés à l'indice local 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961, les sous-lieutenants de la garde togolaise dont les noms suivent :

Baouena Michel,

Fatouzoun François.

Alidou Albert,

ART. 2. — Les sous-lieutenants de la garde togolaise perçoivent une indemnité mensuelle pour charges militaires de 6.216 francs.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'information et de la presse et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

H. D. COCO

Le Ministre de l'intérieur,

Th. MALLY.